



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 6513

Texte de la question

M. Jean-Claude Etienne attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les interrogations exprimées par l'UNSOR Marne quant au délai d'application de la délibération n° 37 de l'UNEDIC. En effet, dans le cadre de la professionnalisation des armées, la délibération n° 5 de l'UNEDIC prévoit que les retraités militaires involontairement privés de leur emploi civil et âgés de moins de 60 ans peuvent percevoir l'allocation d'assurance chômage sans réduction. La délibération n° 37 précise la durée de validité de cette mesure qui prend effet à compter du 1er janvier 1997 et jusqu'au 31 décembre 1999. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre devant le vide juridique qui découle de l'absence de toute disposition particulière pour régir les situations individuelles à partir du 1er janvier 2000.

Texte de la réponse

La loi n° 96-1111 du 19 décembre 1996, relative aux mesures en faveur du personnel militaire dans le cadre de la professionnalisation des armées, introduit une nouvelle précision dans la définition de la pension militaire de retraite, en spécifiant à l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite que la « pension des militaires n'est pas assimilée à un avantage vieillesse avant l'âge de soixante ans ». La délibération n° 37 de la commission paritaire nationale de l'UNEDIC a été prise en tenant compte de cette loi. Sur ce fondement législatif, les partenaires sociaux gestionnaires de l'UNEDIC, qui ont adopté une nouvelle convention d'assurance chômage applicable du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1999, ont décidé d'exclure tous les bénéficiaires d'une pension militaire de retraite du champ d'application des règles de cumul d'une allocation de chômage avec un avantage de vieillesse ou un revenu de remplacement à caractère viager. Ainsi, depuis le 1er janvier 1997, tous les anciens militaires titulaires d'une pension de retraite et en situation de chômage indemnisé, peuvent recevoir, dès lors qu'ils sont âgés de moins de soixante ans, l'intégralité du montant de leurs allocations de chômage, sans qu'aucun abattement puisse être appliqué à partir d'un pourcentage de leur pension militaire de retraite. Au-delà de soixante ans, ils subissent toujours la retenue de 75 % du montant de leur pension militaire de retraite. La délibération n° 37 de la commission paritaire nationale de l'UNEDIC cessera de s'appliquer le 31 décembre 1999, date de l'échéance de la convention d'assurance chômage actuellement en vigueur. Toutefois, le ministère de la défense veillera à ce que le cadre de la loi n° 96-1111 continue à être pris en considération par les partenaires sociaux, au-delà de cette date.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Etienne](#)

Circonscription : Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6513

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4128

Réponse publiée le : 5 janvier 1998, page 37